

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A TITRE TEMPORAIRE  
INTERDICTION DE CIRCULATION  
« rue Scolaire »  
N° 2024 – TEMP 54**

Le maire de JUZIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;  
Vu la demande formulée oralement par le football club de JUZIERS ;

Considérant qu'il convient de sécuriser les abords des écoles, rue Janine Vins à l'intérieur de l'agglomération de JUZIERS, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie aux horaires d'entrée et de sortie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation sera interdite dans les deux sens des carrefours rues Janine Vins – Hôtel de Ville et Janine Vins – Impasse des Tennis à JUZIERS :

**les jours d'école du 22 avril au 03 mai 2024  
de 08h15 à 08 heures 35 et de 16 heures 15 à 16 heures 45.**

**Article 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- rue de la Fontaine
- rue de l'Hôtel de Ville

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de l'expérimentation.

**Article 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de déviation est à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la commune.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JUZIERS.

**Article 6 :** Madame le maire de la commune de JUZIERS, Madame le commissaire de police à MANTES LA JOLIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 10 avril 2024,  
Le Maire, Ketty VARIN

